



PREFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE DU 09 AVR. 2014
portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique
Charcuterie d'Alsace Pierre SCHMIDT SA à WEYERSHEIM

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V de la partie législative et le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire,
- VU le règlement européen (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine,
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),
- VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

- VU la mise en œuvre de la 2^{ème} phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU les circulaires du 23 mars 2010 et 27 avril 2011 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 Octobre 2002 autorisant la Charcuterie d'Alsace Pierre SCHMIDT SA à exploiter au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement une charcuterie industrielle à WEYERSHEIM,
- VU le rapport du 29 janvier 2014 de la Direction Départementale de la Protection des Populations chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 12 mars 2014,

CONSIDÉRANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

CONSIDÉRANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à exploiter des installations classées visées par la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement et à ce titre peut être à l'origine d'un rejet potentielle des substances dangereuses définis par la circulaire pré-citée

CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

CONSIDÉRANT les effets toxiques, persistants et bio-accumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La Charcuterie d'Alsace Pierre SCHMIDT SA dont le siège social est situé, 3 rue du Ried à 67728 WEYERSHEIM, doit respecter, pour ses installations de boucherie/charcuterie au 3 rue du Ried, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date 30 Octobre 2002 sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES

1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions du fascicule joint au présent arrêté.

2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions du fascicule :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles du fascicule ;
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions du fascicule.

4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 33.2 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 du fascicule et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances visées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences du fascicule, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 3 : MISE EN OEUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

ARTICLE 3.1 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant met en œuvre, dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté, le programme de surveillance en sortie de pré traitement des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances visées dans l'**annexe 1** du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois* ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation ;
- limite de quantification à atteindre par les substances par les laboratoires en µg/l.

* : Si une substance prescrite dans la liste des substance en italique de l'annexe 1 n'est pas détectée lors

des trois premières mesures, l'exploitant pourra abandonner la recherche à condition que les mesures soient réalisées conformément aux conditions techniques décrites dans la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherches et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique, présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement.

A l'issue des trois premières mesures, l'exploitant transmettra pour les substances en italique de l'annexe 2 :

- les résultats des mesures ;
- la démonstration que les mesures ont été réalisées dans des conditions représentatives.

ARTICLE 3.2 : RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimales, maximales et moyennes relevées au cours de la période de mesures, les flux minimums, maximums et moyens, ainsi que les limites de quantification pour chaque mesure et les valeurs représentant 10% du flux admissible par le milieu (le flux admissible étant considéré comme le produit du débit mensuel d'étiage de période de retour 5 ans (QMNA5) et de la norme de qualité environnementale (NQE));
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 3.1 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.1.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).
- l'ensemble des données saisies sur le site de l'INERIS, ainsi que les dates de transmission associées et la qualification attribuée par l'INERIS;
- le nom du milieu récepteur dans lequel rejette directement l'établissement. Pour les rejets raccordés au réseau d'assainissement, l'exploitant fournira le nom du milieu récepteur du rejet de la station d'épuration qui traite ses effluents;
- la valeur du QMNA5 (débit mensuel d'étiage de période de retour 5 ans) pour le milieu de rejet final.

ARTICLE 3.3 : CLASSEMENT DES SUBSTANCES EN TROIS CATEGORIES

Au vu des résultats factuels décrits dans le rapport de surveillance initiale, l'exploitant doit classer les substances mesurées lors de cette phase de surveillance en 3 catégories et adresser dans les conclusions de ce rapport ses propositions de classement au service de l'inspection des ICPE.

Les catégories de substances sont les suivantes:

1. Les substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance au vu des faibles niveaux de rejets constatées: **substances à abandonner**
2. Les substances dont les quantités rejetées sont suffisamment importantes pour qu'une surveillance pérenne de ces émissions soit maintenue: **substances à surveiller**
3. Parmi ces substances à surveiller, celles pour lesquelles les quantités rejetées ne sont pas suffisamment faibles pour dispenser l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions: **substances devant faire en plus de la**

Les critères permettant d'aboutir à ce classement sont détaillés en Annexe 2.

ARTICLE 4 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE PERENNE

ARTICLE 4.1 : SUBSTANCES CONCERNEES

L'exploitant poursuit le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2. et 3.3 du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre pendant 2 ans et 6 mois, soit 10 mesures ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation ;
- limite de quantification à atteindre par les substances par les laboratoires en µg/l.

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de du fascicule joint au présent arrêté.

Cette surveillance pérenne devra être commencée au plus tard 2 mois à compter de la date de la notification par l'inspection des installations classées à l'exploitant du classement retenu pour chacune des substances de la surveillance initiale.

ARTICLE 4.2 : RAPPORT DE SYNTHESE DE LA SURVEILLANCE PERENNE

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté**, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne dans les formes prévues à l'article 3.2. du présent arrêté. Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3 et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 5.2, lorsque l'engagement d'une telle étude aura été nécessaire.

En cas d'évolution des substances produites ou utilisées, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

ARTICLE 5.1 : SUBSTANCES CONCERNÉES

Une étude technico-économique est demandée pour l'ensemble des substances de la surveillance pérenne

ARTICLE 5.2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées **au plus tard 30 mois à compter du début de la surveillance initiale** une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 4. ci-dessus.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant

notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. En particulier, l'exploitant définira un plan d'actions approprié dans le cas d'un rejet effectué dans une masse d'eau déclassée due à la présence excédentaire des substances dangereuses. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %), et être comparée avec les objectifs de réduction ou de suppression ci-avant précisée.

ARTICLE 5.3 : RAPPORTAGE DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Les résultats des mesures du mois N devront être saisis sur le site de télédéclaration www.ineris.fr/rsde du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

ARTICLE 5.4 : DECLARATION SOUS GIDAF

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4. du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration sous GIDAF à l'adresse suivante: gidaf.developpement-durable.gouv.fr.

L'ensemble des résultats des analyses seront à transmettre obligatoirement à l'inspection à la fin du mois de décembre de l'année en cours.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3. ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances repris dans le fascicule joint au présent arrêté.

ARTICLE 6 : PROGRAMME D'ACTION

Les substances visées par un programme d'actions correspondent aux substances pour lesquelles le flux journalier moyen émis (avec prise en compte de l'incertitude) est supérieur ou égal à la valeur nécessaire à l'atteinte des objectifs globaux de l'action nationale de réduction des émissions (colonne B du tableau de l'annexe 2 de la circulaire du 27 avril 2011). Les modalités de mise en œuvre seront prescrites ultérieurement dans un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 7 : DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4. du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, Ces déclarations

peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4. du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, livre V, partie réglementaire.

ARTICLE 9 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de La Charcuterie d'Alsace Pierre SCHMIDT SA.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service .

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général du la Préfecture du Bas-Rhin,

Le maire de la commune de WEYERSHEIM,

Les inspecteurs des installations classées de la DDPP du Bas-Rhin,

Le commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à La Charcuterie d'Alsace Pierre SCHMIDT SA.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général.


Christian RIGUET

ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Établissement : « Charcuterie d'Alsace Pierre SCHMIDT SA – WEYERSHEIM »

| Substance | Code SANDRE | Catégorie de Substance 1 = dangereuses prioritaires, 2 = prioritaires, 3 = pertinentes, 4 = autres | Objectif global de réduction associé en % (confer : circulaire du 7 mai 2007) | Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009) | Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu : 10*NQE ou 10*NQEP |
|-------------------------------------|---------------------|--|--|---|--|
| Trichlorométhane (Chloroforme) | 1135 | 2 | 30 | 1 | 120 |
| Nickel et ses composés | 1386 | 2 | 30 | 10 | 200 |
| Cuivre et ses composés | 1392 | 4 | * | 5 | Bruit de fond géochimique + 14 |
| Zinc et ses composés | 1383 | 4 | * | 10 | Si Dureté < 24mgCaCo3/L Bruit de fond géochimique + 31 Si Dureté > 24mgCaCo3/L Bruit de fond géochimique + 78 |
| Plomb et ses composés | 1382 | 2 | 30 | 5 | 72 |
| Chrome et ses composés | 1389 | 4 | * | 5 | Bruit de fond géochimique + 34 |
| Naphtalène | 1517 | 2 | 30 | 0,05 | 24 |
| Fluoranthène | 1191 | 2 | 30 | 0,01 | 1 |
| Tétrachlorure de carbone | 1276 | 3 | 10 | 0,5 | 120 |
| Trichloroéthylène | 1286 | 3 | 10 | 0,5 | 100 |
| Acide Chloroacétique | 1465 | 4 | * | 25 | 5,8 |
| Dibutylétain cation | 1771 | 4 | * | 0,02 | 1,7 |
| Monobutylétain cation | 2542 | 4 | * | 0,02 | ND |
| Octylphénols (1) | 6600 (1920+1959) | 2 | 30 | 0,1 | 1 |
| Phtalate de bis(2-éthylhexyle) DEHP | 6616 | 2 | 30 | 1 | 13 |

| | |
|---|--|
| 1 | Substances dangereuses prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan) |
| 2 | Substances prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) |
| 3 | Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CBE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07) |
| 4 | Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CBE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07) |

(1) Ces substances sont ajoutées à cause des activités de nettoyage

(*) Un objectif de réduction national a été fixé par la DCE pour les substances dangereuses dans les masses d'eau ainsi que pour les familles de substances pertinentes et les autres substances au titre du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

OBJECTIF GLOBAL DE REDUCTION

Pour les substances de catégorie 1 et 3 : l'objectif national de réduction est de 50% pour l'ensemble des émissions susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatique, d'ici à 2015 par rapport au niveau de ces émissions en 2004, en vue d'une suppression totale pour 2021.

Pour les substances de catégorie 2 : l'objectif national de réduction est de 30% pour l'ensemble des émissions susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatique, d'ici à 2015 par rapport au niveau de ces émissions en 2004.

Pour les substances de catégorie 4 : l'objectif de réduction est de 10% pour l'ensemble des émissions susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatique, d'ici à 2015 par rapport à ce qu'elles ont été en 2004.

ANNEXE 2 : DETERMINATION DE LA LISTE DES SUBSTANCES EN SURVEILLANCE PERENNE

1. -Les critères de maintien de la surveillance

- Préambule: Substance dont la mesure a été qualifiée d' « incorrecte-rédhibitoire »

Les substances dont les mesures ont été quantifiées d' « incorrecte-rédhibitoire » ne peuvent voir leur surveillance abandonnée. Elles doivent continuer au titre de la surveillance pérenne à faire l'objet de mesures (autant d'analyse sur un paramètre que de mesures classées « incorrecte-rédhibitoire » sur ce paramètre) avant qu'il soit possible de statuer sur leur cas.

- Premier critère: comparaison à un seuil de flux journalier moyen émis

Toute substance dont le flux journalier moyen émis (avec prise en compte de l'incertitude) est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne A de l'Annexe 2 ne peut voir sa surveillance abandonnée.

- Second critère: « prise en compte du milieu » pour les rejets directs au milieu naturel

Une substance dont le flux journalier moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'Annexe 2 et qui ne répond pas au premier critère décrit ci-dessus est maintenue en surveillance pérenne si la quantité rejetée de cette substance est à l'origine d'un impact local. Les arguments pouvant conduire à un tel maintien devront prendre en compte un ou plusieurs des aspects suivants:

a) Une des concentration de la série de mesure est supérieure à $10 \cdot NQE$

b) Flux journalier moyen émis est supérieur à 10% du flux admissible par le milieu. Le flux admissible étant considéré comme le produit du QMNA5 (débit mensuel d'étiage d'une période de retour 5 ans)

c) Contamination du milieu récepteur par la substance avérée. Il s'agit soit d'une substance déclassant la masse d'eau; soit d'une substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux (RNABE); soit d'une mesure de la concentration de la substance dans le milieu récepteur (ou dans une station de mesures situés à l'aval) très proche voire dépassant la NQE

2. -Abandon de la surveillance

Si pour une substance figurant dans la liste de la surveillance initiale les critères déterminés ci dessus ne sont pas atteints, alors sa surveillance pourra être abandonnée.

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| | 1 |
| ARTICLE 1 : OBJET..... | 2 |
| ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES..... | 3 |
| ARTICLE 3 : MISE EN OEUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE..... | 3 |
| ARTICLE 3.1 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE INITIALE..... | 3 |
| ARTICLE 3.2 : RAPPORT DE SYNTHESE DE LA SURVEILLANCE INITIALE..... | 4 |
| ARTICLE 3.3 : CLASSEMENT DES SUBSTANCES EN TROIS CATEGORIES..... | 4 |
| ARTICLE 4 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE PERENNE..... | 5 |
| ARTICLE 4.1 : SUBSTANCES CONCERNEES..... | 5 |
| ARTICLE 4.2 : rapport de synthese de la surveillance perenne..... | 5 |
| ARTICLE 5 : ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE..... | 5 |
| Article 5.1 : Substances concernées..... | 5 |
| Article 5.2 : Prescriptions générales..... | 5 |
| ARTICLE 5.3 : RAPPORTAGE DE LA SURVEILLANCE DES REJETS..... | 6 |
| ARTICLE 5.4 : DECLARATION SOUS GIDAF..... | 6 |
| ARTICLE 6 : PROGRAMME D'ACTION..... | 6 |
| ARTICLE 7 : DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES..... | 7 |
| ARTICLE 8 : PUBLICITÉ..... | 7 |
| ARTICLE 9 : FRAIS..... | 7 |
| ARTICLE 10 : SANCTIONS..... | 7 |
| ARTICLE 11 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS..... | 7 |
| ARTICLE 12 : EXÉCUTION..... | 7 |
| ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE..... | 8 |
| ANNEXE 2 : DETERMINATION DE LA LISTE DES SUBSTANCES EN SURVEILLANCE PERENNE..... | 10 |

FASCICULE